

BVGer C-4793/2019 vom 19. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4793_2019

FR: TAF C-4793/2019 du 19 novembre 2020

IT: TAF C-4793/2019 del 19 novembre 2020

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] ; ATAF 2016/15 consid. 1, 2014/4 consid. 1.2).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), ce Tribunal est compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.3

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. À cet égard, l'art. 1 al. 1 LAVS dispose que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal définit les faits pertinents ainsi qu'ordonne et apprécie d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA) ; il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

E. 3

Sur le plan formel, le recourant se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu. Il relève en particulier avoir sollicité un entretien à plusieurs reprises auprès de

l'autorité inférieure, laquelle n'aurait jamais donné de rendez-vous, alors que, selon lui, cela aurait certainement permis de clore son dossier.

E. 3.1

Ce grief n'est pas fondé. Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 29 ss, 26 ss et 35 PA) implique notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, avec le corollaire pour l'autorité d'aviser les parties quant aux pièces nouvelles versées au dossier dont elle entend se prévaloir dans sa décision (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb et les références ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3261/2014 du 24 septembre 2014). Il ressort du dossier que plusieurs décisions (restitution / remise / compensation) ont été rendues dans ce cadre à l'égard du recourant. A chaque fois, ce dernier a eu l'occasion de s'opposer et d'expliquer son point de vue dans la présente cause. Il appert en outre que le recourant fait valoir pour l'essentiel les mêmes arguments depuis le début de la procédure. Cela étant, le Tribunal constate que l'autorité inférieure disposait de toutes les données nécessaires pour rendre sa décision en pleine connaissance de cause, qu'elle a procédé à une appréciation consciencieuse des preuves en effectuant notamment des calculs sur la base des documents fournis par le recourant et qu'elle s'est manifestement convaincue que les faits présentaient un degré de vraisemblance prépondérante. Une audition du recourant - qui au demeurant aurait pu avoir lieu dans le cadre de la procédure d'opposition plutôt que l'opposition écrite choisie comme en l'espèce par le recourant - en tant que preuve supplémentaire paraît, dans ces circonstances, superflue. La CSC n'a, partant, pas violé le droit d'être entendu du recourant, conformément à l'appréciation anticipée des preuves (cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, art. 42 LPGA n° 30 ; ATF 122 II 464 consid. 4a).

E. 3.2

En conséquence, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4.1

Circonsrite par la décision sur opposition du 27 août 2019, la contestation a pour objet le bien-fondé de la compensation, à concurrence d'un montant mensuel de Fr. 700.-, de la rente de vieillesse du recourant avec la créance de Fr. 7'050.- invoquée par la CSC en restitution des prestations versées indûment de mars à mai 2017 après le décès de la bénéficiaire dont le fils recourant a hérité.

E. 4.2

Cela étant, il est ici uniquement question de la licéité de la compensation en tant que modalité du versement des prestations vieillesse. Le Tribunal ne saurait dès lors examiner ni le bien-fondé, ni le montant de la créance en restitution des prestations versées à tort, ni le bien-fondé du rejet de la demande de remise (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_287/2014 du 16 juin 2014 consid. 2.2, 9C_225/2014 du 10 juillet 2014 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 728/01 du 9 mai 2003 consid. 6.2.1 et 6.2.2 ; ATAS/759/2019 du 27 août 2019, consid. 2 et les références). Tant la question de la restitution qu'a priori celle de la remise ont fait l'objet de décisions ayant acquis force de chose décidée. Dans ce contexte, les conclusions du recourant pour autant qu'elles visent l'annulation de la décision de restitution du 26 juillet 2017 dépassent l'objet de la contestation et doivent être déclarées irrecevables.

E. 4.3

Même si l'on admettait que le recourant entendait par son appel téléphonique du 26 mars 2018 (CSC doc 58) former opposition contre la décision de non-remise du 12 mars 2018, que l'autorité inférieure aurait dû alors lui impartir un délai convenable pour la régulariser (sur l'admissibilité de l'opposition orale et ses modalités, cf. art. 52 LPGA et 10 al. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA, RS 830.11] ; étant précisé que la question de l'admissibilité d'une opposition par téléphone est controversée en doctrine, cf. Ueli Kieser, op. cit., art. 52 LPGA n° 31 et les références) et que la décision de non-remise n'était dès lors pas entrée en force, il sied de souligner que cela ne modifierait en rien le résultat, le recours devant être rejeté comme il sera vu ci-après. De plus, le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure liée à la décision sur opposition querellée. Ainsi, cette question peut demeurer indécise et le Tribunal décide, par économie et efficacité de procédure, d'entrer sur le fond du recours.

E. 5

Selon l'art. 20 LAVS, le droit aux rentes est en principe soustrait à toute exécution forcée (al. 1 ; sur le caractère insaisissable des rentes AVS, cf. ATF 144 III 407). Peuvent toutefois être compensées les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (al. 2 let. a) ; les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (al. 2 let. b) ; ainsi que les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie (al. 2 let. c).

E. 5.1

L'art. 20 al. 2 LAVS énumère de manière exhaustive les créances sujettes à compensation, qui relèvent toutes du droit fédéral des assurances sociales. Les caisses de compensation ne peuvent ainsi pas procéder à la compensation de créances relevant du droit cantonal ou d'autres normes de droit public fédéral (arrêt du Tribunal fédéral H 172/06 du 7 novembre 2007 consid. 2.2 ; Michel Valterio, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, art. 50 LAI n° 4).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, une compensation au sens de l'art. 20 al. 2 LAVS est non seulement possible lorsque la qualité de créancier et de débiteur est réunie en la même personne, mais également lorsque les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou juridique. En outre, la concordance temporelle entre les prestations à compenser n'est pas exigée. L'élément décisif est que les prestations de la créance à compenser soient exigibles au moment de la compensation (ATF 138 V 402 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral I 141/05 du 20 septembre 2006 consid. 5.2, I 728/01 du 9 mai 2003 consid. 6.2.1).

E. 5.3

En raison de la nature des créances qui sont en jeu et compte tenu de l'art. 125 ch. 2 CO, la créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré, si de ce fait les ressources de celui-ci descendent au-dessous du minimum vital au sens de l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite

(LP, RS 281.1) (ATF 138 V 235, consid. 7.2, 136 V 286 consid. 6.1, 130 V 505 consid. 2.4, 128 V 50 consid. 4a, 115 V 341 consid. 2c, 113 V 280 consid. 5b, 111 V 99 consid. 3b, 107 V 72 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_300/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.1 et les références ; Michel Valterio, op. cit., art. 50 LAI n° 9 ; Felix Frey/Hans-Jakob Mosimann/Susanne Bolliger, AHVG/IVG Kommentar, 2018, art. 20 LAVS n° 4). La notion du minimum vital est celle qui ressortit au droit de la poursuite pour dettes et de la faillite (RCC 1983, p. 69). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, BISchK 2009 p. 193, sont donc applicables (ci-après : les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital).

E. 5.4

Pour fixer le montant saisissable, il s'agit de tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, d'évaluer le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ; enfin, de déduire du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

E. 6.1

S'agissant de la créance sujette à compensation selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, son montant - qui ne peut être discuté dans le cadre de la présente procédure (voir supra consid. 4.2) - s'élève à Fr. 7'050.-.

E. 6.2

Le recourant se plaint de n'avoir été informé qu'au début du mois de juillet 2017 de l'héritage et surtout qu'après la renonciation en juin 2017 de la soeur et des nièces de la défunte, alors que celles-ci les procurations sur les comptes avec plein pouvoir pour administrer les biens et avoirs de la défunte. L'acte de notoriété définitif et le testament lui ont été transmis qu'à la mi-juillet 2017. Il invoque de ce fait ne pas avoir été en pleine capacité d'intervenir. Il critique encore le fait que la maison construite du vivant de feu son père et qui devait lui revenir aurait été réalisée à son insu par sa belle-mère qui, pour ce faire, aurait imité sa signature et serait passée par son beau-frère qui serait notaire.

E. 6.3

S'il est vrai à la lumière du dossier que l'acte de notoriété définitif a été établi le 29 juin 2017, on comprend mal en quoi cela - comme tous les autres aspects mentionnés par le recourant en lien avec l'acceptation de la succession - aurait contraint le recourant à accepter purement et simplement la succession ou empêché de se faire une idée sur l'état de la masse successorale. De plus, l'art. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA, RS 830.11) prévoit clairement que sont soumis notamment à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers (al. 1 let. a). De nature purement appellatoire, les critiques du recourant doivent être écartées.

E. 7

D'ailleurs, il n'est pas contesté que la créance en restitution de l'autorité inférieure est exigible. Celle-ci au demeurant respecté les délais posés à l'art. 25 al. 2 LPGA.

E. 8

Reste à examiner si la compensation opérée sur la rente du recourant à concurrence d'un montant mensuel de Fr. 700.- contrevient au minimum vital de ce dernier.

E. 8.1

L'autorité n'en parle pas dans la décision sur opposition litigieuse. Tout au plus relève-t-elle que le recourant indique dans ses courriers d'opposition ne pas disposer de la capacité financière suffisante à une compensation, mais sans produire de documentation justifiant ces propos, ce qui la place dans l'obligation de rendre la décision sur opposition connue. Elle rappelle cependant que la décision de non-remise du 12 mars 2018, entrée en force, a fait ressortir sur la base des documents fournis par le recourant que la restitution de la somme due n'excède pas sa capacité économique. Néanmoins, dans sa réponse du 28 octobre 2019, rappelant la décision de non-remise, elle relève à toutes fins utiles que le calcul de la remise avait laissé apparaître un excédent de revenus de Fr. 13'933.-. Elle mentionne encore qu'outre la rente de vieillesse, le recourant touche un revenu de Fr. 6'000.-, des rentes de la prévoyance professionnelle de Fr. 1967.-, des allocations familiales de Fr. 9'600.- et un total de revenus brut immobiliers de Fr. 9'738.-, tout cela sans prendre en compte la rente complémentaire pour enfant qui a été versée rétroactivement au recourant en date du 23 mars 2018 pour un montant total de Fr. 14'148.-. Selon elle, les ressources du recourant dépasse de manière patente le minimum vital de la LP, ce d'autant plus que le recourant est domicilié en France, Etat dont le niveau de rémunération est inférieur à celui applicable en Suisse et que le minimum vital devrait être adapté en fonction de ce rapport.

E. 8.2

Le Tribunal se doit de souligner ici que ces éléments auraient dû être énoncés dans la motivation de la décision sur opposition attaquée, plutôt que seulement au moment de la réponse au recours.

E. 8.3

Pour sa part, le recourant soutient dans son mémoire de recours (TAF pce 1) que ses revenus sont constitués uniquement de sa rente AVS de Fr. 1'981.-, tout en indiquant verser Fr. 1'000.- à son épouse actuellement au chômage et avoir un de ses enfants toujours à leur charge.

E. 8.4

Il ressort du dossier ainsi que celui du recourant fourni en complément par l'autorité inférieure, que le recourant dispose de revenus bien plus importants que ce qu'il prétend.

E. 8.5

En effet, le calcul effectué dans le cadre de la demande de remise du recourant, sur la base des documents qu'il a produits et qui a mené à la décision de rejet du 12 mars 2018, a bel et bien fait apparaître les montants mentionnés pour les années 2016-2017 dans la réponse de l'autorité inférieure, compte tenu de l'indexation au coût de la vie en France (zone Euro) (indice des prix, Suisse : 100, zone Euro : 65,51 [voir CSC doc 55]). Il sera toutefois rappelé à cet endroit que selon la jurisprudence, le calcul du minimum vital doit se rapporter au coût de l'existence en vigueur au domicile du débiteur - en l'espèce, la France -, ce qui exige de déroger aux bases mensuelles définies par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital (ATF 91 III 81 ; Michel Ochsner, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in: SJ

2012 II 119, 135). Ainsi, le Tribunal relève que l'autorité inférieure aurait dû retenir, eu égard au domicile du recourant, l'indice OCDE de la France, plutôt que celui, moins précis, de la zone Euro (indice OCDE en 2017, Suisse : 100, France : 71,94 ; cf. <https://data.oecd.org/fr/price/indices-des-niveaux-de-prix.htm> [consulté le 11 novembre 2020]).

E. 8.6

Le Tribunal remarque toutefois une faute de report entre le calcul lié à la remise et la décision y relative : la valeur locative est de Fr. 2'677.- et non de Fr. 7'831.- (voir CSC doc 55 p. 2). Cependant même ainsi, on arrive à un excédent de revenus de Fr. 8'779.-.

E. 8.7

Au surplus, on constate que l'autorité inférieure a retenu un forfait pour les besoins vitaux du recourant, indexé, d'un montant de Fr. 32'162.- (CSC docs 54 et 55 p. 1).

E. 8.8

Sur la base du dossier (notamment CSC doc 57), il s'agit maintenant de fixer le montant saisissable dans le cas du recourant comme vu plus haut (voir supra consid. 5.4). Le Tribunal doit ainsi retenir les montants pour les années 2016 et 2017, étant donné que le recourant, nonobstant son obligation de collaborer (voir supra consid. 2), n'a pas fourni de preuve pour l'année 2019, année de la décision sur opposition dont est recours. Selon les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, ce dernier se présente alors de la façon suivante : Montant de base mensuel Fr. 1'654.60 ({[couple marié] Fr. 1'700 + [entretien d'un enfant de plus de 10 ans] Fr. 600} x 71,94 : 100) Loyer Fr. 899,25 ([Fr. 15'000 : 12] x 71,94 : 100) Frais d'entretien bâtiments Fr. 32,10 ([Fr. 535 : 12] x 71,94 : 100) Assurances sociales Fr. 62.- (Fr 744 : 12) Forfait dépenses supplémentaires Fr. 1'199.- ([Fr. 20'000 : 12] x 71,94 : 100) Fr. 3'846.95 Au demeurant, il y a lieu d'observer que le résultat ne varierait pas sensiblement si l'on prenait l'indice OCDE en 2019 (année de la décision sur opposition entreprise), soit Suisse : 100, France : 71,32 (cf. lien internet précité) plutôt que celui en 2017. Le minimum vital se monterait alors à Fr. 3'814,30 (1'640,35 + 891,50 + 31,80 + 62 + 1'188,65).

E. 8.9

Il convient maintenant d'examiner les revenus du recourant. Il ressort du dossier (CSC doc 57) que ceux-ci se décomposent de la façon suivante : Revenus d'une activité lucrative dépendante de la conjointe (déclaration d'impôt de 2016) Fr. 500.- (Fr. 6'000 : 12) Rentes de prévoyance professionnelle Fr. 163,90 (Fr. 1'967 : 12) Rente AVS Fr. 2'751.- ([Fr. 23'580 + Fr. 9'432] : 12, le Tribunal s'écarte des chiffres de 2016, étant donné que le recourant ne touche en 2019 plus qu'une rente pour enfant à sa charge) Allocations familiales Fr. 800.- (Fr. 9'600 : 12) Autres revenus Fr. 500.- (Fr. 6'000 : 12) Valeur locative Fr. 223,10 (Fr. 2'677 : 12) Fr. 4'938.-

E. 8.10

La différence entre les dépenses et les revenus fait apparaître un excédent de revenu mensuel de Fr. 1'091,05 (3'846,95 - 4'938). Cela représente un excédent annuel de Fr. 13'092,60 (1'091,05 x 12), soit un montant supérieur à celui de la créance sujette à compensation. L'excédent de revenu mensuel serait encore plus élevé si l'on retenait l'indice OCDE en 2019, atteignant Fr. 1'123,70 (3'814,30 - 4'938). Il convient encore de relever que le recourant s'est vu verser la rente complémentaire pour enfant s'agissant de son 2e fils

encore à sa charge rétroactivement en date du 23 mars 2018 pour un montant total de Fr. 14'148.- (CSC2 doc 163), soit Fr. 1'179.- mensuel (Fr. 14'148 : 12). De plus, le calcul que vient d'opérer le Tribunal ne tient pas compte de la rente complémentaire pour le 1er fils du recourant que ce dernier a aussi touché en 2015 et qui a été prise en considération dans le calcul concernant la demande de remise, pour les motifs énoncés ci-dessus (voir supra consid. 8.9). Au surplus, le recourant a encore indiqué en lien avec sa fortune, un bien immobilier de Fr. 75'050.- (CSC doc 56 p. 2). Enfin, l'excédent de revenu pourrait encore être plus important en considérant les éventuelles valeurs dont le recourant aurait hérité lors de la succession, sachant que les détails ne figurent pas au dossier.

E. 8.11

Au vu de ce qui précède, l'argumentation du recourant selon laquelle ses revenus se limiteraient à sa rente de vieillesse de Fr. 1'981.- contredit les pièces au dossier et ne saurait de ce fait être suivie. Force est au contraire de constater qu'ils sont bien supérieurs et dépassent le minimum vital au sens de l'art. 93 LP, d'au moins Fr. 1'091,05 par mois. Infondé, ce grief doit aussi être rejeté.

E. 9.1

En ce qui concerne le grief du recourant selon lequel il verserait Fr. 1'000.- sur sa rente de vieillesse à son épouse actuellement au chômage, le Tribunal se doit de rappeler qu'il n'appartient pas à l'Etat de s'ingérer dans la sphère privée des couples aux fins de la vérification du bien-fondé de la répartition des revenus qu'ils ont décidée d'eux-mêmes. Qui plus est, le Tribunal rappelle que l'épouse se trouvant, selon les dires du recourant, au chômage, elle doit bénéficier - pour autant qu'elles en remplissent les conditions - de prestations allouées par l'assurance y relative.

E. 9.2

Pour ces raisons, ce grief est également mal fondé et doit être rejeté.

E. 10

Partant, une compensation peut être opérée sur la rente du recourant sans porter atteinte à son minimum vital. La décision sur opposition attaquée est conforme au droit.

E. 11

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec art. 23 al. 2 LTAF).

E. 12

La procédure devant le Tribunal étant gratuite pour les parties, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant succombé en l'occurrence et l'autorité n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.